



2014-11-156-DR/FIN

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "landespublic" (ALP1)

nomenclature: 7.10

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2014

OBJET : BUDGET DE LA COMMUNE: ADMISSION EN NON VALEUR

L'an deux mille quatorze, le 6 novembre, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPADÉ, Maire.

PRESENTS

M. LESPADÉ, Mme NOGARO, M. PERRET, Mme DUFAU, M. DUBERT, M. LAPEBIE, M. GONZALES, M. HERVELIN, Mme BAULON, Mme MONTAUCET, Mme BIRLES, M. LAURENT, M. LECERF, M. DUBUS, M. GARANS, M. COUTIER, M. SALLABERRY, Mme DESTOUESSE, Mme CORRIHONS, Mme PICAT, Mme MOUNIER, Mme BISBAU, Mme PERIMONY-BENASSY, M. SAUBIETTE, M. ROBLES, M. POULAERT, M. CLAVERIE

EXCUSES

Mme DUPRE	procuration à	Mme BIRLES
Mme SAINT-AUBIN	procuration à	Mme DUFAU
Mme CAMBRONERO	procuration à	M. DUBUS
M. AJA	procuration à	M. DUBERT
Mme FAURE	procuration à	M. POULAERT
Mme DELAVENNE	procuration à	M. CLAVERIE

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme NOGARO

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

Nombre de pouvoirs: 6

Nombre de votants : 33



2014-11-156-DR/FIN - ADMISSION EN NON-VALEUR -BUDGET DE LA
COMMUNE-

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "landespublic" (ALPI)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 ;

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non valeur des taxes mentionnées à l'article L225-A du livre des procédures fiscales et à l'article L142-2 du code de l'urbanisme,

Vu les demandes d'admission en non valeur formulées par le comptable du Trésor relatives à des titres sur les exercices 2009 à 2012 se déclinant dans le tableau ci-dessous :



MOTIF DE LA PRESENTATION EN ADMISSION EN NON VALEUR	EXERCICE CONCERNE	MONTANT	OBJET
Poursuite sans effet	2012	40,00	document(s) médiathèque non restitué(s)
Poursuite sans effet	2012	143,97	document(s) médiathèque non restitué(s)
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	2012	24,80	Cantine
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	2011	25,00	Cantine
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	2011	13,00	Cantine
Poursuite sans effet	2012	37,25	document(s) médiathèque non restitué(s)
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	2012	16,80	Cantine
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	2012	17,40	document(s) médiathèque non restitué(s)
Poursuite sans effet	2009	81,60	Cantine
Poursuite sans effet	2010	36,00	Cantine
Poursuite sans effet	2012	84,80	document(s) médiathèque non restitué(s)
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	2012	17,00	document(s) médiathèque non restitué(s)
Poursuite sans effet	2011	140,00	Cantine
Poursuite sans effet	2011	73,00	Cantine
Poursuite sans effet	2011	49,00	Cantine
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	2012	6,78	document(s) médiathèque non restitué(s)
N'habite pas à l'adresse indiquée et demande de renseignement négative	2010	92,94	trop perçu de salaire suite absence injustifiée
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	2012	17,50	document(s) médiathèque non restitué(s)
Poursuite sans effet	2010	166,60	Cantine
Poursuite sans effet	2011	50,00	Cantine
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	2012	15,00	document(s) médiathèque non restitué(s)
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	2012	25,40	document(s) médiathèque non restitué(s)
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	2012	10,00	document(s) médiathèque non restitué(s)
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	2012	26,90	document(s) médiathèque non restitué(s)
Autorisation de poursuite refusée	2010	194,80	Cantine
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	2012	19,00	Cantine
Combinaison infructueuse d'actes	2011	57,60	Cantine
Combinaison infructueuse d'actes	2012	43,20	Cantine
Autorisation de poursuite refusée	2010	201,60	Cantine
Autorisation de poursuite refusée	2011	72,80	Cantine
Poursuite sans effet	2011	109,20	Cantine
TOTAL		1 908,94	



Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées,

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "landespublic" (ALPI)

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non valeur,

DELIBERE

ACCEPTE d'admettre en non-valeur la somme figurant sur l'état ci-dessus qui s'élève à 1 908,94 €.

DIT que les crédits nécessaires à l'annulation de cette créance sont inscrits au budget principal de la commune au chapitre 65, article 6541 « créances admises en non valeur ».

Vote: 33

Pour: 33

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
(suivent les signatures)

Pour extrait certifié conforme

Tarnos, le 7 novembre 2014

Le Maire

